PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONDELEZ FRANCE BISCUITS (LU FRANCE)

17, rue Jouchoux
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0005902120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS (LU FRANCE) implanté 17, rue Jouchoux 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS (LU FRANCE)
- 17, rue Jouchoux 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mondelez Lu exerce sur son site de Besançon l'activité de fabrication de gâteaux

individuels emballés en pochons regroupés par étuis. Le marquage effectué sur site ne consiste qu'au codage des pochons et des étuis.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation des activités et installations de cet établissement est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6401 du 3 décembre 2001 (en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2001 susmentionné est dorénavant considéré comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement). Cet arrêté autorise en particulier l'exploitation de 3 lignes de pâtisserie (PAT 1, PAT2 et PAT 3) ainsi qu'une ligne de pains d'épices.

Des évolutions importantes ont été effectuées sur le site depuis l'arrêté d'autorisation supra et notamment le démantèlement de la ligne de fabrication de pains d'épices.

La société emploie actuellement environ 100 permanents et 30 temporaires.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Positionnement rubriques 2220, 2221 et 3642	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 2220	Demande d'action corrective	3 mois
2	Positionnement 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 15100	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Positionnement 2910	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 2910	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Positionnement 2450 et 1978	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubriques 2450 et 1978	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Positionnement 2925	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 2925	Sans objet
5	Positionnement 2940	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 2940	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que :

- l'activité maximale journalière de fabrication de produits alimentaires du site est nettement plus faible depuis l'année 2014 (environ 68 t/j) que celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 (110t/j).
- si elle n'avait pas été modifiée, l'activité de fabrication de produits alimentaires autorisée relèverait du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et de la réglementation IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles) rubrique 3642-3 (le seuil étant fixée à 75 t/j),
- compte tenu d'évolutions de la stratégie du groupe, l'exploitant n'a pas encore informé l'administration de son choix entre limiter son niveau maximal d'activité à celui possible actuellement avec les 3 lignes "pâtisserie" existantes et le choix de conserver le niveau d'activité autorisé par l'arrêté du 3 décembre 2001, qui implique un dépassement du seuil IED de la rubrique 3642. Ces deux options impliquent des démarches administratives différentes.

De plus, l'exploitant n'a pas complètement finalisé le positionnement d'activités annexes (installations de combustion, stockages de matières combustibles, installations d'impression) au regard : d'une part, des évolutions intervenues sur le site depuis la notification de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2001, et d'autre part, d'évolutions de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement rubriques 2220, 2221 et 3642

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 2220

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement 2220, 2221 et 3642

Prescription contrôlée :

Rubrique 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
La quantité de produits entrants étant :

1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	
a) Supérieure à 20 t/ j	ENREGISTREMENT
b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j	DECLARATION
2. Autres installations :	

a) Supérieure à 10 t/ j	ENREGISTREMENT
b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	DECLARATION avec CONTRÔLES périodiques

Rubrique 2221 :
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant :
- supérieure à 4 t/j
- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j

Rubrique 3662 :
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	**AUTORISATION**
2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :	
a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	**AUTORISATION**
b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs	**AUTORISATION**

une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	
3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :	
a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou	**AUTORISATION**
b) Supérieure à [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas	**AUTORISATION**
où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	
Nota 1. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. Nota 2. - La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	

Constats :

La situation administrative décrite dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 mentionne l'exploitation de 3 lignes "pâtisserie" et d'une ligne "pains d'épices" pouvant traiter au maximum :

- 95 t/j de produits d'origine végétale (farine, sucre, fruits, graisse,...),
- 15 t/j de produits d'origine animale (lait, beurre, oeufs, miel,...).

La rubrique 3642 a été créée par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012.

Dans le cadre de sa réponse au questionnaire concernant la collecte des données sur la gestions des eaux transmis le 06/08/2018, l'exploitant a indiqué que le niveau des activités soumises au

rubriques 2220.1 et 2221.1 a baissé suite à l'arrêt dès l'année 2014 d'une ligne de production sur 4 (en l'occurrence la ligne "pains d'épices").

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que cette information est toujours d'actualité et précise que les données fournies dans le tableau de positionnement ICPE des installations transmis à l'inspection des installations classées quelques jours avant l'inspection tiennent compte de cette situation.

Dans ce tableau récapitulatif, il est mentionné :

- rubrique 2220, passage du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement, avec en commentaire "*la capacité actuelle étant à présent de l'ordre 40 t/j*". Compte tenu du libellé en vigueur de cette rubrique, et puisque les installations fonctionnent plus de 90 jours consécutifs en un an, le positionnement proposé par l'exploitant est régime E sous la sous-rubrique 2220-2 (quantité de produits entrant supérieure à 10 t/j) ;
- rubrique 2221, passage du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement, avec en commentaire "*la capacité actuelle étant à présent de l'ordre 7 à 8 t/j d'oeufs + 250 kg/j de lait*". Compte tenu du libellé en vigueur de cette rubrique, le positionnement proposé par l'exploitant est régime E sous la rubrique 2221 (quantité de produits entrant supérieure à 4 t/j) ;
- rubrique 3642 : Non applicable, la capacité de production de produits finis étant d'environ 44 t/jour (**l'exploitant rappelle que pour son activité le tonnage de produits finis est quasiment égal à la somme des tonnages des produits alimentaires d'origine animale entrants et des produits alimentaires d'origine végétale entrants, puisque les autres produits utilisés (notamment colorants, eau...) notamment dans la composition de ses gâteaux sont en quantité négligeable**).

Lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant sur quels éléments il se base pour déterminer les capacités de ces installations au regard des critères considérés pour ces rubriques ICPE relatives à l'"alimentaire".
L'exploitant présente alors la formule de calcul qu'il a utilisée dans son fichier "ICPE_évaluation.xls", dont le tableau récapitulatif transmis avant l'inspection est une extraction sous forme de bilan.
Dans la mesure où les calculs effectués se basent sur des données moyennées sur l'année des 3 lignes "pâtisserie" et que l'exploitant a précisé que ces 3 lignes n'ont pas les mêmes durées de fonctionnement annuel (les deux lignes PAT 1 et PAT 2 produisent en 3*8 week-end compris, alors que la troisième a un fonctionnement en 1*8 du lundi au vendredi), les calculs fournis ne permettent pas d'obtenir la capacité maximale de production. L'exploitant a donc repris au cours de l'inspection ces calculs pour intégrer le facteur limitant la production qui est pour ce site la cadence des fours (ligne PAT1 = 28160 gâteaux/heure, ligne PAT2 = 31600 gâteaux/heure et ligne PAT3 = 30258 gâteaux/heure).

Sur cette nouvelle base de calcul, la capacité maximale actuelle de production du site (et ce depuis 2014 et l'arrêt de la ligne « pains d'épices ») est d'environ 68,2 t/jour de produits finis, et reste donc inférieure au seuil de 75 t/j défini pour la rubrique 3642.

Il est donc indiqué à l'exploitant que dans la configuration de ses installations présentes sur le site depuis 2014 (suite arrêt de la ligne pain d'épice) les installations de préparation/transformation de produits alimentaires du site sont exploitées en dessous d'une part des capacités autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 sous les rubriques 2220-2 et 2221 et d'autre part du seuil IED de la rubrique 3642.

Il lui est également rappelé que les capacités de produits entrants autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 pour les installations de préparation de produits alimentaires à partir de matières premières d'origine végétale (95t/j) et de produits alimentaires à partir de matières premières d'origine animale (15t/j) conduisent mécaniquement à un fonctionnement au bénéfice des droits acquis sous le régime de l'autorisation sous la rubrique IED 3642 pour une capacité de production 110t/j.
Il est alors rappelé à l'exploitant qu'il aurait dû, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, porter à la connaissance du Préfet **avec tous les éléments d'appréciation**, les modifications intervenues sur ces installations (y compris la diminution d'activité) pour que le Préfet puisse acter la nouvelle situation et notamment le fait que MONDELEZ LU exploite sous le seuil IED les installations de ce site.

L'exploitant indique alors qu' au cours de la période 2014-2023, il n'envisageait pas de réaugmenter la capacité de production de ce site, mais que depuis, la stratégie du groupe a évolué et qu'il étudie à présent la possibilité d'équiper le site de Besançon d'une nouvelle quatrième ligne de production. Il souhaiterait, si cela se concrétise, ne pas perdre le bénéfice des capacités autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer sous 3 mois l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du choix qu'il a effectué entre : 1/ limiter son niveau maximal d'activité à celui possible actuellement avec les 3 lignes pâtisserie existantes, et 2/ conserver le niveau d'activité autorisé par l'arrêté du 3 décembre 2001 (ce qui implique le dépassement du seuil IED de la rubrique 3642).

Si le choix se porte sur le fait de limiter son niveau maximal d'activité à celui possible actuellement avec les 3 lignes pâtisserie existantes, l'exploitant devra joindre à son information ou au plus tard dans les 3 mois suivants, le dossier de porter à connaissance prescrit à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ou la justification qu'il a passé commande de sa réalisation.

Si l'exploitant choisit l'option visant à conserver le niveau d'activité autorisé par l'arrêté du 3 décembre 2001, il devra joindre à l'information de son choix la justification qu'il a engagé les démarches pour pouvoir fournir au préfet dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six mois suivants :

- le dossier de réexamen prescrit aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l 'environnement,
- le rapport de base prescrit à l'article L.515-30 et dont le contenu est précisé au paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Positionnement 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 15100

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement 1510

Prescription contrôlée :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	**(A)**
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3}	**(A-1)**
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	**(E)**
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	**(DC)**
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Constats :

Concernant les stockages, la situation administrative décrite dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 mentionne l'exploitation :

- au rez-de-chaussée et au deuxième étage du bâtiment de production, d'un dépôt de 2000 m^3 de palettes de cartons à plat, ramettes de papier... soumis à cette période à déclaration sous la rubrique "1530.2 Papier, carton, ou matériaux combustibles analogue"

alors en vigueur,

- au rez-de-chaussée du bâtiment de production, d'un stockage de 150 m^3 de films d'emballage (à base de polyéthylène, polyester,...) soumis à l'époque à déclaration sous la rubrique 2662.1.b "Stockage de matière plastiques" alors en vigueur.

Dans le tableau récapitulatif de positionnement ICPE transmis par l'exploitant avant l'inspection, il est mentionné des installations de stockage du site à D sous les rubriques 1532 (palettes cartons à plats, ramettes de papier, étuis à plats) et 2663 sans que soient mentionnés les volumes ou tonnages. Il est également mentionné un stockage de palettes bois non soumises sous la rubrique 1532, sans que soit précisée la capacité.

Du fichier "ICPE_évaluation.xls", il ressort:

- un volume de stockage de 1988 m3 de produits relevant de la rubrique 1530,
- un volume de stockage de 126 m3 de produits (films plastiques et colles) relevant de la rubrique 2662.

Ce positionnement effectué par l'exploitant ne tient pas compte des évolutions de la nomenclature ICPE introduites par le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2021), qui a en particulier généré un critère d'exclusion entre les rubriques de stockages 1510, 1511,1530, 1532, 2662 et 2663.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs permettant d'obtenir le positionnement de ses installations de stockages de matières combustibles au regard des libellés en vigueur des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, selon les modalités fixées dans la version V4 du guide entrepôt de juin 2024, en particulier la fiche I.2 qui précise comment définir le classement au titre de la rubrique 1510.

Il est à noter que ce guide ainsi que la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire apportent des éléments de précisions concernant la prise en compte du caractère « combustible » pour le classement sous la rubrique ICPE 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Positionnement 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 2910

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement 2910

Prescription contrôlée :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	**(E)**
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**(DC)**
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	**(E)**

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	**(A -3)**
La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	

Constats :

Dans le tableau en annexe I de l'AP d'autorisation du 3 décembre 2021, il est mentionné pour la

rubrique 2910, des chaudières gaz d'une puissance de 5000 kW.
Par courrier daté du 11 juillet 2018, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'"*il est en train de changer sa chaudière vapeur d'une puissance de 3372 kW par deux petites chaudières de 419 kW chacune, ce qui conduit à une puissance totale sur site pour la rubrique 2910 de 2756 kW au lieu de 5260 kW.*"
Dans le fichier "ICPE_évaluation.xls", l'évolution de 2018 est indiquée, mais la puissance indiquée après la modification est de 4306 kW.

Cette puissance de 4306 kW intègre la puissance des fours des 3 lignes PAT1, PAT2 et PAT3, équipements qui n'étaient pas pris en compte avant 2018. La seule installation de plus d'1 MW mentionnée est la chaudière "eau chaude".

Le libellé en vigueur de la rubrique 2910 précise que cette rubrique concerne les installations de combustion à l'exclusion notamment "*des installations classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes*".

Les générateurs de chaleur directs où les gaz de combustion sont utilisés directement dans le process, avec ou sans dilution (dont certains fours) sont donc exclus de la rubrique 2910 : c'est a priori le cas du four de la ligne PAT2.
En revanche, certains systèmes, qui peuvent parfois être appelés fours, peuvent être des générateurs de fluide chaud où les gaz de combustion ne sont pas utilisés directement dans le process (passage par un échangeur de chaleur) et sont alors visés par la rubrique 2910 : c'est a priori le cas des fours des lignes PAT1 et PAT 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, confirmer à l'inspection que les fours PAT 1 et PAT 3 sont des générateurs de chaleur indirects et que le four PAT 2 est un générateur de chaleur direct, ainsi que lui préciser sur cette base le positionnement de ces installations de combustion au regard du libellé en vigueur de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Positionnement 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 2925

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement 2925

Prescription contrôlée :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant	(D)

utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 50 kW	
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	(D)
[(1)] *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	

Constats :

Dans le tableau en annexe I de l'AP d'autorisation du 3 décembre 2021, il est mentionné pour la rubrique 2925, des zones de charges de batteries d'une puissance de 16 kW.

Dans le fichier "ICPE_évaluation.xls", l'exploitant a pris en compte les évolutions de la rubrique 2925 introduites par les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019, qui ont en particulier réhaussé le seuil de déclaration de 10 kW à 50 kW. De plus il est précisé que le site ne comporte plus une zone de charge regroupée : les installations de ce site relevant de cette rubrique sont donc positionnées comme non classées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il remplace progressivement sur son site les chargeurs d'accumulateurs électriques produisant de l'hydrogène par des chargeurs d'accumulateurs électriques ne produisant pas d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Positionnement 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 2940

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement 2940

Prescription contrôlée :

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les

activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.

Constats :

Dans le tableau en annexe I de l'AP d'autorisation du 3 décembre 2021, il est mentionné comme installations entrant dans le champ d'application de la rubrique 2940 alors en vigueur, l'application par pulvérisation après fusion de 80 kg/j de colles non solvantées en paillette.

l'application par pulvérisation après fusion de 80 kg/j de colles non solvantées en paillette.

Dans le tableau récapitulatif de positionnement ICPE transmis par l'exploitant avant l'inspection, il est mentionné pour la rubrique 2940-2-b, l'utilisation actuelle de 10 kg/j de colles non solvantées pour application par pulvérisation pour fermer les étuis. Il est précisé que cette capacité tient compte du coefficient 1/2 à prendre en compte au regard du type de colle utilisée. Le fichier "ICPE_évaluation.xls" n'apporte pas d'élément complémentaire.

Lors de l'inspection, l'exploitant signale que parmi les activités exercées sur ce site, seule cette activité d'application de colles entre dans le champ d'application de cette rubrique 2940.
Il indique disposer de la fiche de données de sécurité (FDS) de la colle utilisée et la présente. La partie composition/information sur les composant de la FDS mentionne "Ne contient pas de substances dangereuses dépassant les limites du règlement de l'UE" et la rubrique 15 relative aux informations relatives à la réglementation mentionne une teneur en COV de 0%" : l'utilisation du coefficient 1/2 est ainsi justifiée.

La quantité quotidienne de produits utilisés pour l'activité du site relevant de la rubrique 2940 a notablement diminué et est très inférieure à la quantité autorisée mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (80 kg/j).

Il est rappelé à l'exploitant que s'il envisage de ne pas conserver le niveau d'activité autorisé par l'arrêté du 3 décembre 2001[qui implique un dépassement du seuil IED de la rubrique 3642 (Cf. point de contrôle n° 1)], il est possible que le niveau d'activité de la rubrique 2940 passe définitivement sous le seuil de déclaration.
Si tel est le cas, il est rappelé à l'exploitant qu'il devra effectuer en même temps que son porter à connaissance sollicité au point de contrôle n° 1 les démarches de cessation définitive de son activité prévu aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement, étant rappelé que les dispositions du II de l'article R.512-75-1 précisent :
"*II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.*
Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Positionnement 2450 et 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubriques 2450 et 1978

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement 2450 et 1978

Prescription contrôlée :

Rubrique 2450 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :

A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	
a) supérieure à 200 kg/j	(A - 2)
b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	**(D)**
B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est :	
a) Supérieure à 400 kg/j	(A - 2)
b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	(D)

Nota. Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.

Rubrique 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 15 t/ an	D
2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 25 t/ an	D
3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 15 t/ an	D

3. b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 30 t/ an	D
4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 1 t/ an	D
5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 2 t/ an	D
6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 0,5 t/ an	D
7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 25 t/ an	D
8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 5 t/ an	D
9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 5 t/ an	D
10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 15 t/ an	D
11. Nettoyage à sec	D
12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à	D

25 t/ an	
13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 10 t/ an	D
14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 5 t/ an	D
15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 5 t/ an	D
16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 5 t/ an	D
17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 100 t/ an	D
18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 15 t/ an	D
19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 10 t/ an	D
20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 50 t/ an	D
(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	

Constats :

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 n'autorise pas d'installations d'imprimerie ou d'ateliers de reproduction graphique.

Dans le dossier de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021, il est rappelé que les 5 machines rotatives d'impression en héliographie de marque

2021, il est rappelé que les 5 machines rotatives d'impression en héliographie de marque CHAMBON ne seront exploitées sur ce site que jusqu'au 31 décembre 1999.

Dans le tableau récapitulatif de positionnement ICPE transmis par l'exploitant avant l'inspection, il est mentionné pour la rubrique 2450 "non applicable" et le tableau "ICPE_evaluation.xls" ne comporte pas d'onglet pour cette rubrique.

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que depuis la fin de l'année 1999 il n'imprime plus sur site les étuis et précise que sur ce site, les seules utilisations d'encres réalisées sont celles liés à la mise en place sur chaque pochon et chaque étui d'un marquage destiné au codage.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des ICPE les FDS des produits consommables utilisés par ses imprimantes à jet d'encre. Ces produits sont des solvants.

Toutefois, selon l'exploitant la quantité totale de produits consommée quotidiennement pour revêtir les supports est très en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 2450.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des ICPE, sous 3 mois, la quantité totale maximale de produits consommée quotidiennement pour revêtir les supports pour le codage des pochons et étuis.

A cette occasion, l'exploitant positionnera également ces installations au regard de la rubrique 1978 créée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois